



**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN GROS
PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RÉGION DE BONNIÈRES
À LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières, ayant son siège sis, ZA -le Clos Prieur, 18-19 rue Solange Boutel - 78840 Freneuse, représenté par son Président, Monsieur Michel OBRY, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du xxxxxxxxxxxxxx et désigné dans ce qui suit sous le vocable « le SIERB »,

Et

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est établi à l'Immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville représentée par son Président, Cécile ZAMMIT-POPESCU autorisée à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire du et désigné dans ce qui suit sous le vocable « la CU GPS&O »,

Sont informés :

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est 21 rue de la Boétie, 75 008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Madame Géraldine Leroy, Directrice du Territoire Yvelines, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par le terme « le délégué du SIERB »,

Et

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est 21 rue de la Boétie, 75 008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Madame Géraldine Leroy, Directrice du Territoire Yvelines, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par le terme « le délégué de la CU GPS&O »,

Ayant été exposé que ce qui suit :

Vu l'article L. 2511-6 du code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

Considérant que les communes de Méricourt et de Mousseaux-sur-Seine membres du SIERB ont intégré la périmètre de la CAMY,

Vu la convention précédente entre le SIERB et la CAMY datée du 3 février 2006 ;relative à l'alimentation des installations des communes de Rolleboise, Mousseaux-sur Seine, Méricourt ainsi que de la base de loisirs de Mousseaux-Moisson et de Moisson en secours,

Vu la convention précédente entre la commune de Moisson et la CAMY datée du 18 juillet 2006 ; relative à l'alimentation des installations de la base de loisirs de Mousseaux-Moisson et de Moisson en secours,

Considérant que jusqu'à l'adhésion des communes de Méricourt et de Mousseaux-sur-Seine à la CAMY, le SIERB alimentait en secours le réseau de la commune de Moisson via le réseau de Mousseaux-sur-Seine ;

Considérant que le SIERB alimente à partir du réseau de Mousseaux-sur-Seine les installations de la base de loisirs de Mousseaux/Moisson dont les branchements sont implantés sur Moisson ;

Considérant que la commune de Moisson est située en dehors du périmètre de la Communauté urbaine,

Considérant que la CAMY a intégré la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2015362-0002 en date du 28 décembre 2015 modifié portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.), la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de la Seine (C.A.2.R.S.), la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine (C.A.P.A.C.), Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin (C.C.C.V.) et la Communauté de Communes Seine Mauldre (C.C.S.M.) et l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 modifié portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

Considérant que conformément à l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales et à ses statuts la Communauté urbaine GPS&O exerce de plein droit la compétence Assainissement et Eau. Elle a repris les droits et obligations de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines à laquelle elle est substituée.

Le SIERB et la CU GPS&O ont souhaité organiser rationnellement la distribution de l'eau qui leur est commune à savoir :

- Le SIERB s'engage à alimenter les communes de Rolleboise, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, la base de loisirs de Mousseaux-Moisson ainsi que Moisson,
- La CU GPS&O s'engage à alimenter le réseau de Moisson dans la limite de sa capacité de distribution provenant du SIERB,
- La CU GPS&O s'engage à fournir à la Commune de Moisson les besoins nécessaires à la base de Loisirs, la CU GPS&O prenant en compte les installations situées sur le territoire de Moisson entre la limite de la commune de Mousseaux-sur-Seine et le compteur de vente en secours de Moisson, à l'exclusion des réseaux privés de la base de loisirs.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de mise en œuvre de l'alimentation des installations des communes de Rolleboise, Méricourt et Mousseaux-sur-Seine ainsi que celles de la base loisirs de Mousseaux/Moisson et celles de la Commune de Moisson.

Cette convention prend également en compte l'impact des installations de décarbonatation de l'eau que le SIERB met en service en 2023.

La présente convention annule et remplace la convention entre le SIERB et la CAMY du 3 février 2006.

Article 2 – DISPOSITION TECHNIQUES RELATIVES A LA FOURNITURE D'EAU

2.1 – Provenance de l'eau

L'eau vendue par le SIERB provient de ses installations de production. En particulier, l'eau des forages de la « Vacherie » et de « Galicet » transite par le réservoir de « Galicet ». L'eau du forage de la vacherie sera adoucie à l'usine des Bouderies avant d'arriver au réservoir.

2.2 – Réseaux

Les réseaux communs entre les deux gestionnaires font l'objet de comptage à chaque passage d'un gestionnaire à l'autre.

2.3 – Qualité

Le SIERB, en accord avec son gestionnaire délégué s'engage :

- A assurer la surveillance, l'analyse et le traitement de l'eau au niveau de la production, du stockage et de la distribution jusqu'aux compteurs mentionnés à L'article 2.4.2 ;
- A prévoir et à rechercher en temps utile les moyens financiers pour, si besoin, réaliser les équipements nouveaux exigés par les avancées technologiques afin que l'eau fournie à la CU GPS&O présente constamment les qualités exigées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et par les instructions ministérielles en vigueur (décret 2001-122A du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles).

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en accord avec son gestionnaire délégué s'engage :

- A assurer la surveillance et l'analyse de la distribution sur sa partie de réseau.

Les productions d'eau sont contrôlées par les services compétents et sont déclarées potables et distribuables.

Si des modifications dans la composition chimique, physique ou bactériologique provoquées par des pollutions accidentelles surviennent, le SIERB notifiera à la CU GPS&O, par lettre recommandée cette situation. Le SIERB sera alors dégagé de toutes responsabilités sur les conséquences de la non-conformité de la qualité de l'eau à partir de la réception de ce courrier. Le SIERB ne pourra se dégager de ses responsabilités que dans la mesure où l'origine de la pollution ne peut pas lui être imputée. Dès lors la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pourra dénoncer sans préavis la présente convention.

Si des modifications de normes de qualité surviennent, le SIERB notifiera à la CU GPS&O par lettre recommandée, cette situation.

Dans ces deux cas, les deux parties se rapprocheront dans le mois qui suit la notification par le SIERB pour définir l'impact de ces modifications sur le prix de vente d'eau.

En cas de pollution accidentelle des moyens de production ou de rupture de l'alimentation, la CU GPS&O en sera immédiatement informée et devra prendre toutes les mesures sanitaires et techniques qui s'imposent, notamment Information de ses abonnés du service d'eau potable.

2.4 – Quantité

2.4.1 Livraison

Le SIERB s'engage à fournir de l'eau potable à la CU GPS&O pour les besoins des habitants des communes de Rolleboise, Méricourt et Mousseaux-sur-Seine dans la limite d'un volume annuel de 100 000 m³, avec une pression minimale en service normal de 1,2 bar au comptage le plus élevé et un débit instantané de 120 m³/heure.

En plus des volumes nécessaires à l'alimentation des Communes de Rolleboise, Méricourt et Mousseaux-sur-Seine, le SIERB livrera à la CU GPS&O les volumes correspondants aux besoins exprimés par la Commune de Moisson à concurrence d'un volume annuel maximum de 70 000 m³.

Les valeurs de volume, pression, débit seront celles compatibles avec les installations existantes et compte tenu des besoins prioritaires du SIERB.

La CU GPS&O sera soumise aux mêmes aléas que le SIERB s'il advient que le régime de fourniture de l'eau soit ralenti ou momentanément interrompu par des nécessités techniques ou pour une cause fortuite. Dans ce cas, la cessation du service sera réduite au temps strictement minimum pour la réparation qui sera effectuée par le Délégué du service d'eau du SIERB.

Afin d'éviter une interruption ou une réduction de livraison d'eau, provoquée soit par une production insuffisante, soit par un défaut de qualité, la CU GPS&O et le SIERB conviennent de se rapprocher pour rechercher les solutions à mettre en œuvre.

2.4.2. Compteur - Entretien - Vérification

La fourniture de l'eau interviendra en trois points :

- Sur Méricourt, route départementale 913 en limite de la commune Freneuse
- Sur Méricourt, route de Bonnières au droit du carrefour du CR n° 3 en limite de la commune de Freneuse.
- Sur Rolleboise, au carrefour des chemins ruraux n°6 et 8, en limite de la commune de Freneuse.

Par ailleurs, il existe en limite de commune de Mousseaux-sur-Seine/Moisson un compteur sur la canalisation de diamètre 150 mm implanté en rive de route départementale.

De plus, cette canalisation se prolonge pour assurer une alimentation en secours de la commune de Moisson à partir du réseau de Mousseaux-sur-Seine. Un compteur dénommé compteur « Export » est existant sur la canalisation de diamètre 150 mm au nord de la base de loisirs.

En cas d'interruption du fonctionnement d'un compteur, il sera procédé à une évaluation des volumes de façon contradictoire.

En cas de vérification de compteur demandée par l'une des parties, les frais de vérification et de

repos resteront à la charge du demandeur dans le cas où les indications données par le compteur vérifié sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'autre partie.

2.4.3. Compteur – Relevé

L'eau fournie est mesurée à l'aide de 3 débitmètres appartenant au Délégué du service d'eau potable du SIERB, qui en assurera l'entretien et le renouvellement. Le tarif du Délégué du service d'eau du SIERB est défini à l'article 3-1.

Les compteurs seront relevés, contradictoirement entre la CU GPS&O et le SIERB, une fois par an à la fin du mois de décembre.

Article 3 – FACTURATION

3.1 – Part du délégataire du service d'eau du syndicat

Le Délégué du service d'eau de la CU GPS&O réglera au Délégué du service d'eau du SIERB le prix de l'eau décomptée sur les bases de tarification définies ci-après :

L'eau fournie à la CU GPS&O sera facturée par le Délégué du service d'eau du SIERB à la CU GPS&O ou à son Délégué sur la base des volumes mesurés aux compteurs définis à l'article 2 ci-dessus et d'un prix P dont la valeur de base P_0 est fixée à 0,4438 €/HT/m³ base marché du contrat de délégation du SIERB 1^{er} janvier 2014 soit un prix pour mémoire de 0,5326 €/HT/m³ au premier semestre 2023.

A ce prix se rajoute le montant donné pour l'exploitation des installations de décarbonatation de l'eau qui est de 0,2371 €/HT/m³ base marché du contrat de délégation du SIERB 1^{er} janvier 2014 soit pour mémoire un prix au premier semestre 2023 de 0,2846 €/HT/m³.

Hors taxes et redevances que les dispositions légales mettent à la charge des usagers (à savoir TVA et redevance prélèvement, (ex FNDAE selon la législation actuelle), en valeur au 1^{er} janvier 2014. 2014 est la date de valeur inscrite dans le contrat de délégation de service public liant le SIERB à Veolia Eau.

Le Délégué du service d'eau du SIERB percevra auprès du Délégué du service d'eau de la CU GPS&O une redevance payable semestriellement et d'avance.

Sa valeur unitaire de base R_0 , pour les compteurs mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 2.4.2, est fixée à :

180,00 € HT par an pour le diamètre 80 mm

500,00 € HT par an pour le diamètre 100 mm

En valeur au 1^{er} janvier 2014.

Les prix ci-dessus seront révisés dans les mêmes conditions que la révision appliquée aux tarifs prévus au contrat de délégation de service public passé entre le SIERB et son Délégué. Ces conditions de révision constituent l'annexe 1 de la présente convention.

Le SIERB fournira à la CU GPS&O, chaque année dès que la nouvelle valeur de révision aura été acceptée par son délégataire, le détail de son calcul, avec les nouveaux indices retenus.

3.2 – Participation aux investissements réalisés au titre de la production de l'adduction ou du stockage

La CU GPS&O s'engage à participer au financement des investissements réalisés par le Syndicat sur les ouvrages de production, d'adduction et de stockage liés à l'alimentation des communes de Méricourt, Mousseaux sur Seine, Rolleboise, de la base de loisirs, et de Moisson.

La détermination de la part réciproque du montant des investissements se fera selon la clé de répartition figurant ci-dessous, après déduction des subventions, du FCTVA et autres recettes. La clé de répartition retenue se fera par le rapport du volume vendu en gros à la CU GPS&O de la dernière année connue au volume vendu moyen par le SIERB des 3 dernières années connues

Tout nouvel investissement devra faire l'objet d'une concertation entre les parties avant délibération du SIERB.

La CU GPS&O et le SIERB se rapprocheront pour déterminer au cas par cas les modalités de versement de cette participation.

Participation à la réalisation d'une usine de décarbonatation à Freneuse rue des Bouderies

Montant de l'investissement HT	1 169 055,63 €
Montant subvention à déduire HT	85 024,00 €
Montant restant HT	1 084 031,63 €

Volume vendu par le SIERB en 2019	895 458 m ³
Volume vendu par le SIERB en 2020	764 596 m ³
Volume vendu par le SIERB en 2021	889 041 m ³
Moyenne des 3 années ci-dessus	849 698 m ³

Volume acheté à GPS&O 2021	212 677 m ³
Volume vendu à GPS&O 2021	374 020 m ³

Volumes vendus en gros à GPS&O 161 343 m³

Participation CU GPSO en pourcentage

$$\frac{161\,349\text{ m}^3}{849\,698\text{ m}^3} = 18,99\%$$

Part CU GPS&O

$$1\,084\,031,63 \times 18,99\% = 205\,838,84 \text{ € HT}$$

Le montant définitif sera établi avec les montants du solde de l'opération.

3.3-Modalités de facturation

Les volumes fournis sont constatés annuellement.

La facturation est faite par le délégataire du SIERB au délégataire de la CU GPS&O pour sa part, définie à l'article 3.1, annuellement dans le mois qui suit la période de fourniture d'eau.

Le SIERB facturera sa part concernant la participation visée à l'article 3.2 pour la réalisation d'une unité de décarbonatation à Freneuse rue des Bouderies directement à la CU GPS&O .

Cette facturation se fera annuellement durant 10 ans et interviendra au cours du second trimestre de l'année.

La première année il sera facturé le montant établi à l'article 3.2 divisé par 10.

Les années suivantes il sera facturé le montant de la première année sur lequel il sera appliqué une révision à taux fixe de 2%.

3.4 – Paiement

GPSEO et son délégataire s'acquitteront des sommes dues auprès du SIERB et de son délégataire, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Article 4 – Conditions de révision

Les parties conviennent, qu'à tout moment, si les conditions de fourniture d'eau en gros venaient à être changées, les termes de la présente convention pourraient être revus.

En particulier, la rémunération de base pourra être revue si le volume d'eau vendu à la CU GPSEO devenait inférieur à 80 000 m³/an ou supérieur à 200 000 m³/an.

Article 5 – Durée, date d'effet et dénonciation de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du lendemain du jour de sa réception par le représentant de l'Etat. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée avec un préavis de 6 mois.

Article 6 – Exécution

Le SIERB et la CU GPS&O mandatent leur Délégué respectif, pour la réalisation des obligations d'exploitation et de facturation mentionnées dans la présente convention.

Article 7 – contestation

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de la présente Convention, seront soumises au tribunal administratif de Versailles. Préalablement à cette instance contentieuse, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. .

Fait à Freneuse en double exemplaire, le2023.

Pour la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise

La Présidente,
Cécile ZAMMIT-POPESCU

Pour le Syndicat Intercommunal
des Eaux de la Région de Bonnières

Le Président,
Michel OBRY

ANNEXE 1

formule d'indexation contrat de délégation de service public entre le SIERB et Veolia Eau

Le tarif de base Déléataire P_n résulte de l'application de la formule d'indexation suivante au prix de base P_o constituant le tarif de base:

$$P_n = P_o \times K$$

Dans laquelle :

$$K = 0.15 + 0.35 * (ICHTE / ICHTE_o) + 0.13 * (351107 / 351107_o) + 0.10 * (TP10a / TP10a_o) + 0.27 * (FSD3 / FSD3_o)$$

Définition des indices et valeur du mois zéro :